

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 1^{er} juin 2021

Présidence : Mme Catherine Zweifel

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 20 septembre 2020 – no 09/20 – Demande de crédit pour le remplacement de la balayeuse des Services Extérieurs – secteur Voirie
Où le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
Où le rapport de la Commission des Finances
Vu l'amendement déposé par la commission
Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. Accorde un crédit de CHF 87'500.—TTC pour le remplacement de la balayeuse des Services Extérieurs
2. Autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet
3. Autorise la Municipalité à financer cet investissement par un emprunt pour tout ou partie du montant aux meilleures conditions, dans les limites fixées par le plafond d'endettement validé par le Conseil communal
4. Autorise la Municipalité à amortir cet investissement :
 - a) Prélèvement au fonds de renouvellement des véhicules 50%
 - b) Amortissement linéaire sur 5 ans 50%
5. La Municipalité demande une prolongation de la garantie de 2 à 5 ans et si le vendeur n'y consent pas, le marché à d'autres constructeurs sera élargi.

Au nom du Conseil communal

La présidente

La secrétaire

Catherine Zweifel

Jacqueline Cretegy

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».